



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2017-080

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

# Sommaire

## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-008 - Attribution de subvention à la commune de CIAMANNACCE au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques (2 pages)	Page 4
2A-2017-08-11-011 - Attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques -3 (2 pages)	Page 7
2A-2017-08-11-009 - Attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-1 (2 pages)	Page 10
2A-2017-08-11-010 - Attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-2 (2 pages)	Page 13
2A-2017-08-11-012 - Attribution de subvention à la commune de COZZANO au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques (2 pages)	Page 16
2A-2017-08-11-013 - Attribution de subvention à la commune de PORTO-VECCHIO au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques (2 pages)	Page 19
2A-2017-08-11-016 - Attribution de subvention à la commune de SOTTA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques (2 pages)	Page 22
2A-2017-08-11-017 - Attribution de subvention à la commune de ZONZA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-1 (2 pages)	Page 25
2A-2017-08-11-018 - Attribution de subvention à la commune de ZONZA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-2 (2 pages)	Page 28
2A-2017-08-11-014 - Attribution de subvention au SIVOM du CAVO au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-1 (2 pages)	Page 31
2A-2017-08-11-015 - Attribution de subvention au SIVOM du CAVO au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-2 (2 pages)	Page 34

## Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2017-08-17-001 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ EN CORSE - arrêté portant autorisation d'enregistrement des interventions des agents de la police municipale d'Ajaccio (11 pages)	Page 37
---	---------

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

2A-2017-08-11-006 - DOC160817-16082017145815 (3 pages)

Page 49

2A-2017-08-11-007 - DOC160817-16082017145900 (3 pages)

Page 53

**Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2017-08-11-005 - SERVICE MER ET LITTORAL - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Ajaccio, Villanova et Alata en vue du transfert de la servitude piétonne entre Cala di Fica et Golfe de Lava (2 pages)

Page 57

2A-2017-08-09-003 - SERVICE MER ET LITTORAL - Arrêté portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune d'Ajaccio - Tranche 2 : de la pointe de La Parata à l'anse de la Minaccia (4 pages)

Page 60

## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-008

Attribution de subvention à la commune de  
CIAMANNACCE au titre de la dotation de solidarité en  
faveur des collectivités territoriales et de leurs  
groupements touchés par des évènements climatiques ou  
géologiques





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention à la commune de CIAMANNACCE au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°011077-01 établi en juin 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 21 au 23 janvier 2017 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de CIAMANNACCE	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue du 21 au 23 janvier 2017	350 640 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr](mailto:courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr)

2 – **Modalité de financement :**

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
204 152, 50 €	40%	81 661 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.

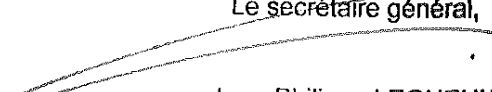
Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,

  
Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-011

Attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques

-3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n° du**  
**portant attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°011077-01 établi en juin 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 21 au 23 janvier 2017 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de CONCA	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue du 21 au 23 janvier 2017	217 995, 55 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.



## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
107 070, 85 €	40%	42 828, 34 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.

Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-009

Attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-1



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°010968-01 établi en mai 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 1<sup>er</sup> octobre 2016 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de CONCA	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue le 1 <sup>er</sup> octobre 2016	179 795 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.

## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
68 968, 25 €	40%	27 587, 30 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.


Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

  
Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-010

Attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention à la commune de CONCA au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°011000-01 établi en juin 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 19 au 21 décembre 2016 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de CONCA	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue du 19 au 21 décembre 2016	348 678, 25 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.

## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
83 258, 69 €	40%	33 303, 48 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.

Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-012

Attribution de subvention à la commune de COZZANO au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention à la commune de COZZANO au titre de la dotation de solidarité en**  
**faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements**  
**climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°011000-01 établi en juin 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 19 au 21 décembre 2016 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de COZZANO	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue du 19 au 21 décembre 2016	219 692, 40 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.

## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
145 824, 30 €	40%	58 329, 72 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.

Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet

~~Pour le préfet  
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-013

Attribution de subvention à la commune de  
PORTO-VECCHIO au titre de la dotation de solidarité en  
faveur des collectivités territoriales et de leurs  
groupements touchés par des évènements climatiques ou  
géologiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention à la commune de PORTO-VECCHIO au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°011000-01 établi en juin 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 19 au 21 décembre 2016 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de PORTO-VECCHIO	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue du 19 au 21 décembre 2016	770 204, 40 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.



## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
352 760, 75 €	40%	141 104, 30 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.

Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-016

Attribution de subvention à la commune de SOTTA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention à la commune de SOTTA au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°011077-01 établi en juin 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 21 au 23 janvier 2017 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de SOTTA	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue du 21 au 23 janvier 2017	135 644, 74 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr](mailto:courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr)

## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
59 300, 25 €	30%	17 790, 08 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.

Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-017

Attribution de subvention à la commune de ZONZA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-1





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention à la commune de ZONZA au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°010968-01 établi en mai 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 1<sup>er</sup> octobre 2016 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de ZONZA	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue le 1 <sup>er</sup> octobre 2016	277 521 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.

## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
161 339, 25 €	30%	48 401, 78 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.


Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet  
Pour le préfet  
**Le secrétaire général,**

  
**Jean-Philippe LEGUEULT**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-018

Attribution de subvention à la commune de ZONZA au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques-2





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention à la commune de ZONZA au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°011077-01 établi en juin 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 21 au 23 janvier 2017 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
Commune de ZONZA	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue du 21 au 23 janvier 2017	1 064 592, 77 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.

## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
275 372, 83 €	30%	82 611, 85 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.

Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-014

Attribution de subvention au SIVOM du CAVO au titre de  
la dotation de solidarité en faveur des collectivités  
territoriales et de leurs groupements touchés par des  
évènements climatiques ou géologiques-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention au SIVOM du CAVO au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°011077-01 établi en juin 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 21 au 23 janvier 2017 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
SIVOM du CAVO	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue du 21 au 23 janvier 2017	173 989 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.



## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
130 491, 75 €	30%	39 147, 53 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.

Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEÛLT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet du Préfet

2A-2017-08-11-015

Attribution de subvention au SIVOM du CAVO au titre de  
la dotation de solidarité en faveur des collectivités  
territoriales et de leurs groupements touchés par des  
évènements climatiques ou géologiques-2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles*

**Arrêté n°            du**  
**portant attribution de subvention au SIVOM du CAVO au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu** le décret n°2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008 du décret n°2008-843 du 25 août 2008, sus-visé ;
- Vu** le rapport n°010968-01 établi en mai 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, portant sur l'évaluation du montant définitif des dégâts causés par les intempéries du 1<sup>er</sup> octobre 2016 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1 –** Sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur BOP 122 – Article 01-09, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation de l'opération, ci-après désignée :

### 1 – Caractéristique de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT	Echéancier
SIVOM du CAVO	Travaux de réparation des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue le 1 <sup>er</sup> octobre 2016	351 490 €	Les opérations les plus urgentes seront réalisées dans les meilleurs délais.

## 2 – Modalité de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
269 420 €	30%	80 826 €

**Article 2 –** Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.  
Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 –** Dans la limite des crédits délégués au préfet, les subventions versées à la demande du bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 15 % au vu de la déclaration du commencement d'exécution établie par le bénéficiaire ;
- des acomptes, n'excluant pas au total 80 % du montant de la subvention et, le solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives de mandatement.

Le versement du solde ne sera effectué qu'après transmission au préfet du certificat d'achèvement de l'opération établi par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives des mandatements devront être certifiées conformes par le maire ou le président de la collectivité locale ou territoriale bénéficiaires.

**Article 4 –** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision.  
Exceptionnellement, le préfet procédera à la prorogation de la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande expresse et motivée de l'autorité bénéficiaire de l'aide.

**Article 5 –** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, il vérifie que l'opération initiale n'est pas dénaturée et que l'inachèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 6 –** Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet  
Pour le préfet  
~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

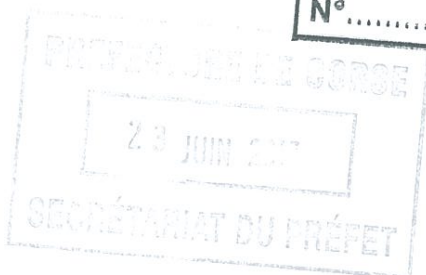
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2017-08-17-001

## COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ EN CORSE - arrêté portant autorisation d'enregistrement des interventions des agents de la police municipale d'Ajaccio



Ajaccio, le 13 juin 2017

ESC

RD

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'utiliser ces moyens d'enregistrement par les agents de la police municipale d'Ajaccio dans les conditions fixées par le décret, ainsi qu'à procéder aux enregistrements audiovisuels de leurs interventions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

Cette expérimentation d'enregistrements audiovisuels, réalisés dans l'exercice de leurs fonctions par les policiers municipaux de la ville d'Ajaccio, prendra fin le 3 juin 2018. Le support informatique des enregistrements lors des interventions, conservera les images et le son pour une durée maximale de six mois. Il sera installé dans des locaux adaptés et sécurisés situés au sein du poste de la police municipale d'Ajaccio.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de référence, vous voudrez bien trouver en pièces jointes :

- La convention de coordination prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du code de la sécurité intérieure.
- Une fiche technique de présentation du matériel.
- L'engagement de conformité pour la CNIL.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Ryu a das

Le Député- Maire de la Ville d'Ajaccio

Laurent MARCANGELI.



Monsieur le Préfet de la Corse du Sud  
Palais Lantivy  
Cours Napoléon  
20188 AJACCIO



Direction de la Sécurité Publique  
Police municipale Tél : 04.95.10.45.95

## CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'AJACCIO ET LA POLICE NATIONALE

### *Entre les soussignés :*

Le préfet de la Corse-du-Sud pour ce qui concerne la police nationale et le député-maire de la commune d'Ajaccio en ce qui concerne la police municipale et après avis du procureur de la République, pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

### *Il est convenu ce qui suit :*

### **PREAMBULE**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité de la circonscription de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud. Le représentant du député maire dans ses prérogatives de police municipale est le directeur de la sécurité publique de la ville d'Ajaccio.

L'état des lieux réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance fait apparaître les priorités suivantes :



- **Sécurité routière** : action dans le domaine de la prévention et de la répression routières et du stationnement ;
- **Conduites addictives** : lutte contre les stupéfiants, les produits psychotropes et les ivresses publiques et manifestes.  
Action dans le domaine de la lutte contre le trafic de rue dans les quartiers de la ville et contre les nuisances associées (rassemblements nocturnes, dégradations, tapages) ;
- **Violences scolaires** : association à l'action du réseau des référents de la direction départementale de la sécurité publique dans les établissements de la commune et échanges d'informations sur les problématiques rencontrées aux abords desdits établissements ;
- **Nuisances et pollutions** : lutte contre ces formes de délinquance, en particulier les nuisances sonores (au travers d'une amplitude horaire et géographique), contre les dépôts illégaux et décharges sauvages ;
- **Incivilités** : lutte contre les actions de faible intensité génératrices de troubles à l'ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publics.

## **TITRE PREMIER**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Article 1er**

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

#### **Article 2**

La police municipale n'assure que la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché central et celui de la place Abbatucci, la foire de saint Pancrace, le marché de Noël. Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (Miséricorde, journée Napoléonienne, processions religieuses).

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.

Les services d'ordre concernant les deux forces font l'objet d'une concertation portant sur leurs modalités d'encadrement règlementaires (arrêtés) et de coopération opérationnelle mises en place pour l'événement.

#### **Article 4**

La police municipale assure la police de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle gère les opérations d'enlèvement de véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées sur la commune d'Ajaccio, 7 jours sur 7 de 06h00 à 20h00 (22h00 en été).

Ce créneau horaire peut varier en fonction des saisons et des opérations programmées.

Ces opérations s'effectuent sous l'autorité de l'agent de police judiciaire compétent ou, conformément aux dispositions de l'article L.325-2 du code de la route, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, ou qui occupe ces fonctions.

La police nationale effectue les opérations de prescription et de mise en fourrière, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route, conformément aux articles R 325- 47 et suivants du code de la route.

Elle établit les opérations de main levée de sortie provisoire ou définitive de fourrière. Pour ce faire, toute prescription de mise en fourrière sera immédiatement transmise au commissariat de police d'Ajaccio par tout moyen défini au préalable par le directeur départemental de sécurité publique et le chef de la police municipale.

#### **Article 5**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de police de la route (contrôles routiers et constatations d'infractions) qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Les deux forces de sécurité peuvent s'associer lors des opérations de police de la route organisées et planifiées.

#### **Article 6**

En cas d'interpellation pour ivresse publique et manifeste, les agents de la police municipale à l'origine de l'interpellation assurent la présentation du mis en cause à l'officier de police judiciaire de la police nationale.

Le cas échéant, il prendra l'avis de celui-ci avant de conduire le mis en cause au centre hospitalier pour obtenir un certificat de non-admission. Il conduira ensuite l'individu au commissariat de police. En cas de troubles à l'ordre public d'importance, la police nationale sera en mesure de prêter main forte à la police municipale.



## TITRE II

### MODALITES DE LA COORDINATION

#### Article 7

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur de la sécurité publique de la ville d'Ajaccio, ou leurs représentants, se réunissent hebdomadairement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics dans la commune. Ils présentent leurs plannings prévisionnels et s'informent mutuellement sur les modalités pratiques de préparation et d'exécution des missions communes, ou celles d'envergure concernant en propre chaque service.

#### Les échanges portent donc en particulier sur :

Les services d'ordre nécessitant une entente entre les deux services ;  
La surveillance de la circonscription ;  
La répartition des zones géographiques à couvrir ;  
Les opérations de police de la route d'envergure à conduire ;  
Les opérations anti délinquances ;  
Les opérations anti cambriolages ;  
Les opérations particulières liées à l'actualité.

#### Article 8

La police municipale et les forces de sécurité de l'État échangent toute information issue de leurs missions respectives dont la connaissance peut être utile au maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics et à la préservation de l'ordre public par les forces de sécurité de l'État.

#### Article 9

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

#### Article 10

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223 -5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 23 I -2, L. 233-1, L.233-2, L. 234-1 a L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment, (notamment pour accéder aux fichiers des permis de conduire, des cartes grises et des véhicules volés), un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur de la sécurité publique de la ville précisent les moyens par lesquels les agents peuvent communiquer en toutes circonstances.

### TITRE III

## COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

### Article 11

Le préfet de la Corse-du-Sud et le député maire d'Ajaccio conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Ajaccio et les forces de sécurité de l'État.

### Article 12

Dans cet optique, la police nationale et la police municipale amplifient notamment leur coopération dans les domaines :

- ▶ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition tels que lors de crises graves (hors ordre public) : troubles climatiques, incendies, accidents graves de la circulation, événements à fort retentissement médiatique, etc... ;
- ▶ de la communication opérationnelle par des liaisons spécifiques (connexion radiophonique du réseau de la police municipale au réseau du ministère), ou classiques ( ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...)). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives ;
- ▶ de la présence d'un représentant de la police municipale au sein d'un poste de commandement commun (DDSP ou préfecture) en cas de crise ou de gestion de grand événement ;
- ▶ de la vidéo-surveillance par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine du centre de supervision urbaine par les forces de sécurité intérieure pour avoir accès aux images. Il sera mis en place, à terme, un dispositif de déport des images au CIC/PN par l'opérateur du CSU qui sélectionnera les images à son initiative ou à la demande du CIC ;
- ▶ de la prévention des violences urbaines, de la coordination des actions en situation de crise et de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet, du député maire de la ville et du procureur de la République ;
- ▶ de la prévention par la définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la sécurité de la population pendant les périodes de vacances: surveillance des rassemblements de personnes, lutte contre les vols à main armée, protection des personnes, sécurité routière, etc. Les services échangeront leurs données afin d'être en mesure de monter des dispositifs de sécurisation ;
- ▶ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.



### **Article 13**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle, définie en application du présent titre, pourra impliquer l'organisation des formations spécifiques (instruction sur le tir, conduite des séances de tir, gestes professionnels, stupéfiants, déminage et autres en fonction des besoins) au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 14**

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le député maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 15**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle ou, sur demande de l'une ou l'autre des deux parties, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 16**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle peut être amendée ou modifiée par un ou l'autre des signataires au vu des évolutions des lois et règlements ou de l'évolution des missions incombant à chaque force de sécurité (police nationale ou police municipale).

Les modifications sont soumises à l'approbation du représentant de l'État, du député maire d'Ajaccio et du procureur de la République.

#### **Article 17**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le député maire d'Ajaccio et le préfet de Corse-du-Sud conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

## Article 18

En application du décret n°2015-496 du 20 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 SP, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants d'une part et par le député maire ou son représentant d'autre part, la commune reçoit, en vue de leur utilisation par des agents de la police municipale des revolvers de l'Etat, dont le nombre évolue en fonction des effectifs concernés. Cette utilisation s'effectue notamment en application des articles R.511-12, R511-18, R511-19 et R511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Cette remise est effectuée pour une durée de cinq ans, à compter de sa date effective. La prise en compte, le transport, l'entretien et la maintenance des armes remises sont à la charge de la commune, l'Etat n'assurant aucune garantie de ces armes, ni ne fournissant d'étuis ou de ceinturons.

Le préfet est immédiatement informé de tout événement significatif relatif aux armes remises (vol, perte, destruction) et, dans le cadre de l'expérimentation en cours au niveau national, est destinataire d'un rapport annuel sur leur utilisation.

Fait à Ajaccio, le ..... 19 FEV. 2016 .....

Le Préfet de Corse-du-Sud,

Christophe MIRMAND

Le Préfet

  
Christophe MIRMAND

Le Procureur de la République,

Eric BOUILLARD



Le Député-maire d'Ajaccio,

Laurent MARCANGELI







# Caméra piéton

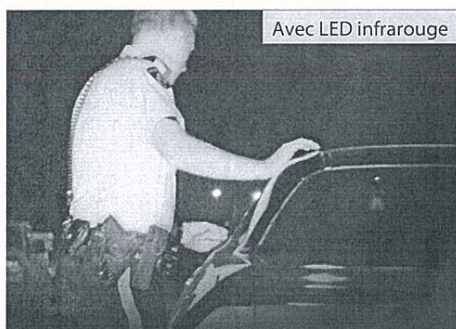
1080P  
FULL HD  
Recording

2  
YEAR  
WARRANTY

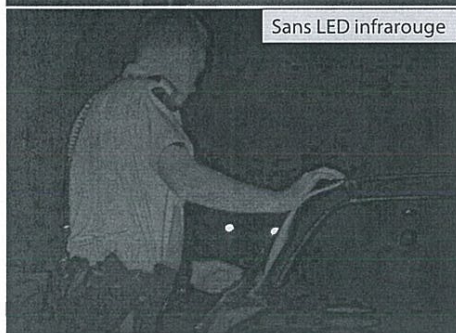
**DrivePro Body 10**

**Capturez des images claires**

**à tout moment et partout**



Avec LED infrarouge

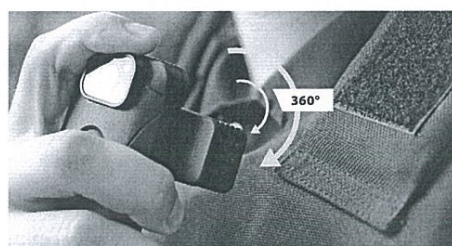


Sans LED infrarouge

LEDs infrarouge pour les conditions à faible luminosité et les enregistrements de nuit

## Caméra-piéton | DrivePro™ Body 10

De jour comme de nuit, à l'intérieur ou à l'extérieur, la caméra-piéton de Transcend, le DrivePro Body 10, est le meilleur assistant des forces de police, des gardiens de sécurité et autres professionnels de la sécurité. L'angle large 160° de la caméra, sa lentille avec ouverture F2.8 et sa fonction d'enregistrement en Full HD 1080P assurent que tous les événements et détails importants soient clairement capturés. Les LEDs infrarouges s'activent automatiquement quand les conditions lumineuses faiblissent afin de permettre les enregistrements et les prises de photos de nuit. Le DrivePro Body 10 est doté d'une batterie interne et fait preuve d'une excellente résistance aux chocs et aux éclaboussures.

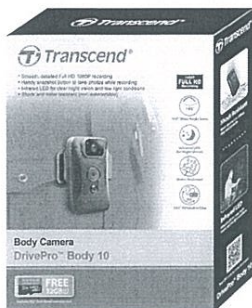


Fermement attaché à l'aide du clip rotatif 360°



Excellente résistance à l'eau et aux chocs

- Bouton prise de vue instantanée: permet de prendre des photos pendant l'enregistrement vidéo.
- Ouverture de F2.8 et angle de visualisation de 160° pour des enregistrements 1080P clairs et net
- Téléchargement gratuit de l'application DrivePro Body Toolbox pour Windows
- Carte mémoire microSDHC MLC 32Go incluse



### Informations de commande

TS32GDPB10A



**FREE 32GB**

Carte mémoire 32Go microSDHC Classe 10 incluse

<b>Dimensions</b>	88.4 × 52.2 × 19.6 mm
<b>Poids</b>	108 g
<b>Lentille</b>	F/2.8, angle large 160°
<b>Formats vidéos</b>	H.264 (MOV: max 1920x1080 30fps)
<b>Températures de fonctionnement</b>	-20°C ~ 65°C
<b>Certificats</b>	CE, FCC, BSMI
<b>Garantie</b>	Deux ans limitée



# DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

## ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ

(Articles 24-I, 25-II, 26-IV et 27-III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004)

**1****Nom et prénom ou raison sociale :** MAIRIE D'AJACCIO

Sigle (facultatif) : PM

**N° SIRET :** 212000046 00012

Service : POLICE MUNICIPALE

**Code APE :** 0121Z Cultures permanentes**Adresse :** PLACE FOCH**Code postal :** 20000 **Ville :** AJACCIO**Téléphone :** 04 95 104590**Adresse électronique :** B.LAGADEC@VILLE-AJACCIO.FR

Fax :

**2**

Vous déclarez par la présente que votre traitement est strictement conforme aux règles énoncées dans le texte de référence.

N° de référence

AU-1 Système d'information géographique - SIG

**3****Transferts de données hors de l'Union européenne**

Vous transférez tout ou partie des données enregistrées dans votre traitement vers organisme (filiale, maison mère, prestataire de service, etc.) qui se trouve dans un pays situé hors de l'Union européenne

 Non Oui**4****Personne à contacter**

Veuillez indiquer ici les coordonnées de la personne qui a complété ce questionnaire au sein de votre organisme et qui répondra aux éventuelles demandes de compléments que la CNIL pourrait être amenée à formuler

**Votre nom (prénom) :** LAGADEC Bruno

Service : SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Adresse :** PLACE FOCH**Code postal :** 20000 - **Ville :** AJACCIO**Téléphone :** 04 95 51 53 43**Adresse électronique :** B.LAGADEC@VILLE-AJACCIO.FR

Fax :

**Raison sociale :** MAIRIE D'AJACCIO**N° SIRET :** 212000046 00012

Sigle (facultatif) : PM

**Code NAF :** 0121Z Cultures permanentes**Adresse :** PLACE FOCH**Code postal :** 20000 **Ville :** AJACCIO**Téléphone :** 04 95 104590**Adresse électronique :** B.LAGADEC@VILLE-AJACCIO.FR

Fax :

**N° CERFA 13810\*01**

CNIL - FORMULAIRE ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ

5

Je m'engage à ce que le traitement décrit par cette déclaration respecte les exigences de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Personne responsable de l'organisme déclarant.

**Nom et prénom** : MARCANGELLI Laurent

Date le : 12-06-2017

Fonction : Député maire

Signature :

**Adresse électronique** : L.MARCANGELLI@VILLE-AJACCIO.FR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre à la CNIL l'instruction des déclarations qu'elle reçoit. Elles sont destinées aux membres et services de la CNIL. Certaines données figurant dans ce formulaire sont mises à disposition du public en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à la CNIL: 8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 Paris cedex 02.

Exemplaire à conserver - ne pas envoyer

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2017-08-11-006

DOC160817-16082017145815

*Arrêté subvention chrs pour aslh*

N° CHORUS : 2102 208 621

- Mission Interministérielle : Egalité des territoires et logement
- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (BOP 0177)
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041208
- Domaine fonctionnel : 0177-12-08
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

Arrêté n° *2A-2017-08-M-006*

portant attribution d'une subvention au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Falep finançant l'accompagnement social lié à l'hébergement, au titre de l'année 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la prévention et à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour l'année 2017 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A 2017-03-31-001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire "accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

Considérant le budget prévisionnel du CHRS présenté le 18 novembre 2016 par la la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud (Falep 2A) ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

**ARRETE**

**Article 1er** - Une subvention de six mille deux cent quinze euros (6 215 €) est allouée pour l'exercice 2017, au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la FALEP 2A (n°SIRET 30666371700206). Cette subvention vise à renforcer l'accompagnement social lié à l'hébergement.

**Article 2** - La somme de six mille deux cent quinze euros (6 215 €) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 (BOP) «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables».

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	08

La subvention sera créditée, en un versement unique à la notification du présent arrêté, au compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Nom : Falep 2A

Numéro de SIRET : 30666371700206

Adresse : Immeuble le Louisiane Castel Vecchio - BP 27 - 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP centre d'hébergement

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

Le comptable assignataire du paiement est le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 3** - A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 30 avril 2018, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

**Article 4** - En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'Etat.



Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et Mme la présidente de la Falep 2A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le 11 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

  
Véronique SOLÈRE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2017-08-11-007

DOC160817-16082017145900

*Arrêté portant attribution subvention à la falep financement mandataire judiciaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° CHORUS : 2102 208 622

- Mission Interministérielle : Egalité des territoires et logement
- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (BOP 0177)
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701081460
- Domaine fonctionnel : 0177-14-06
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

Arrêté n° *2A - 2017 - 08 - M - 007*  
portant attribution d'une subvention à l'association **fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud (FALEP 2A)** au titre de l'année 2017 pour le financement du mandataire et de l'administrateur judiciaire désignés par le tribunal de grande instance d'Ajaccio dans le cadre de la mesure de sauvegarde de l'association.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la prévention et à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour l'année 2017 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier décentralisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A 2017-03-31-001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire "accueil, hébergement et insertion" pour 2017.

Considérant que l'association FALEP 2A est placée sous mesure de sauvegarde par le tribunal de grande instance d'Ajaccio depuis le 25 novembre 2016 ;

Considérant que cette mesure entraîne la désignation d'un administrateur et d'un mandataire judiciaires chargés d'établir un plan de sauvegarde de l'association ;

Considérant la demande de subvention présentée le 25 juillet 2017 par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud (FALEP 2A) ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

**ARRETE**

**Article 1er** - Une subvention de vingt trois mille euros (23 000 €) est allouée pour l'exercice 2017 à la FALEP 2A (n°SIRET 30666371700206). Cette subvention vise à prendre en charge le coût du mandataire et de l'administrateur judiciaires désignés par le tribunal de grande instance d'Ajaccio dans le cadre de la mesure de sauvegarde.

**Article 2** - La somme de vingt trois mille euros (23 000 €) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 (BOP) «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables».

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	14	06

La subvention sera créditée, en un versement unique à la notification du présent arrêté, au compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Nom : Falep 2A

Numéro de SIRET : 30666371700206

Adresse : Immeuble le Louisiane Castel Vecchio - BP 27 - 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP centre d'hébergement

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

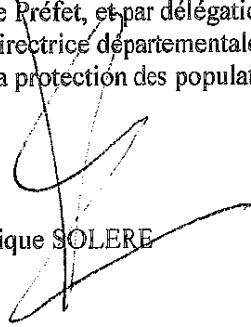
Le comptable assignataire du paiement est le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

- Article 3** - A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 30 avril 2018, une copie des factures acquittées par l'association à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.
- Article 4** - En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'Etat.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et Mme la présidente de la Falep 2A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le 11 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Véronique SOLERE



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-11-005

**SERVICE MER ET LITTORAL - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Ajaccio, Villanova et Alata en vue du transfert de la servitude piétonne entre Cala di Fica et Golfe de Lava**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

Affaire suivie par

**Arrêté n°**

**du**

11 AOÛT 2017

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Ajaccio, Villanova et Alata à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en vue du transfert de la servitude piétonne de Capo di Feno.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le Code de Justice Administrative ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 08/07/2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études préalables à la mise en œuvre du projet de transfert de la servitude piétonne de Capo di Feno – tranche 3 : plage de Cala di Fica à la plage de Golfe de Lava ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer et les personnes auxquelles il délègue ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables et relevés topographiques en vue de l'élaboration du transfert de la servitude piétonne de Capo di Feno – tranche 3 : plage de Cala di Fica à la plage de Golfe de Lava, sur le territoire des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata. À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et y procéder à des relevés

topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

**Article 2** - Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

**Pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Pour les propriétés non closes**, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes sus indiquées.

**Article 3** – La présente autorisation concerne toute parcelle susceptible d'être impactée par le transfert de la servitude piétonne, contournement inclus, en vue de la création de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Capo di Feno – tranche 3 : plage de Cala di Fica à la plage de Golfe de Lava, sur le territoire des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata.

**Article 4** – Les maires des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

**Article 5** - La présente autorisation, accordée pour un délai de **2 ans**, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie **d'exécution dans les six mois de sa date**.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et les maires des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 AOÛT 2017

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-09-003

**SERVICE MER ET LITTORAL - Arrêté portant  
modification du tracé de la servitude de passage des  
piétons le long du littoral sur le territoire de la commune  
d'Ajaccio - Tranche 2 : de la pointe de La Parata à l'anse de  
la Minaccia**



Arrêté n°

du 09 AOUT 2017

**portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune d'Ajaccio – tranche 2 : de la pointe de La Parata à l'anse de la Minaccia**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-31 à 37, L.151-43, R.121-9 à 18 et R.153-18 et suivant ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 08/07/2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 21/04/2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ , en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-23 du 21/01/1980 portant incorporation au domaine public maritime des lais et relais de la mer de la plage de Valitella (Petit Capo) sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-100 du 24/03/1980 portant incorporation au domaine public maritime des lais et relais de la mer de la plage de Minaccia (Grand Capo) sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-2046 du 24/10/2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21/11/2016 au 22/12/2016 inclus, en vue de la mise en place d'une servitude de passage des piétons le long du littoral entre la pointe de La Parata et l'anse de la Minaccia sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02/02/2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Ajaccio en date du 26/04/2017 relative au tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral – tranche 2 : de la pointe de La Parata à l'anse de la Minaccia ;

**CONSIDERANT** que l'emprise de la servitude de droit, telle que prévue à l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme, ne peut être maintenue en l'état ; qu'il convient de modifier son tracé pour contourner des éléments de sites naturels sensibles qui ont fait l'objet de diverses mesures de protection (zone Natura 2000, zone ZNIEFF de type I) afin d'en préserver les éléments remarquables faunistiques et floristiques, qu'un phénomène d'érosion par un piétinement continu pourrait aggraver ;

**CONSIDERANT** que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L. 121-32 du code de l'urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existants ;

**CONSIDERANT** que l'emprise de la servitude de droit ne permet pas l'aménagement d'équipements

légers sans que leur localisation ou leur aspect ne dénaturent le caractère des sites ou ne portent atteinte à la préservation des milieux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral très découpé, formé d'un ensemble de rochers littoraux et de falaises relativement abruptes au niveau des pointes, entrecoupé de plusieurs petites plages de sable s'étant formées dans les renforcements abrités et que cet ensemble reste très difficilement praticable pour un piéton ;

**CONSIDERANT** la possibilité d'emprunter des voies publiques ouvertes à la circulation et les différents accès publics à la mer ainsi que la possibilité de cheminer sur les sentes pré-existantes au droit des parcelles de la section CV numérotée 36 et de la section CW numérotée 1, 2, 3 et 6 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.121-33 du code de l'urbanisme indique que dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, le tracé de la servitude modifiée ou suspendue ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur et la note du directeur départemental des territoires et de la mer du 17/01/2017 répondant aux observations formulées ;

**CONSIDERANT** que l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune d'Ajaccio répond à l'intérêt général conformément aux dispositions législatives prévoyant d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La servitude de passage des piétons le long du littoral, entre la pointe de La Parata et l'anse de la Minaccia, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, prévue à l'article L.121-31 du code de l'urbanisme est transférée sur les parcelles privées cadastrées de la section CV numérotée 36 et de la section CW numérotée 1,2, 3 et 6 sur une bande de trois mètres de largeur suivant le tracé défini sur les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** – La servitude est suspendue au droit de la parcelle communale cadastrée de la section CV numérotée 18 et des parcelles privées cadastrées de la section CV numérotées 19 et 34, le cheminement se poursuivant sur le domaine public (plage).

**Article 3** - Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants-droit :

- a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois maximum ;
- c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R.121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence.

*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

2



**Article 4** - Le maire d' Ajaccio est chargé de la police de la servitude, notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé de la servitude.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie d' Ajaccio pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie d' Ajaccio, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture de la Corse-du-Sud et sur le site internet <http://www.corse-du-sud.gouv.fr> - rubrique Publications/Enquêtes publiques/« Projet de modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral (Parata/Minaccia) »

Elle sera également publiée pour l' information des usagers au bureau des hypothèques.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d' Ajaccio et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 9 AOUT 2017

Le préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

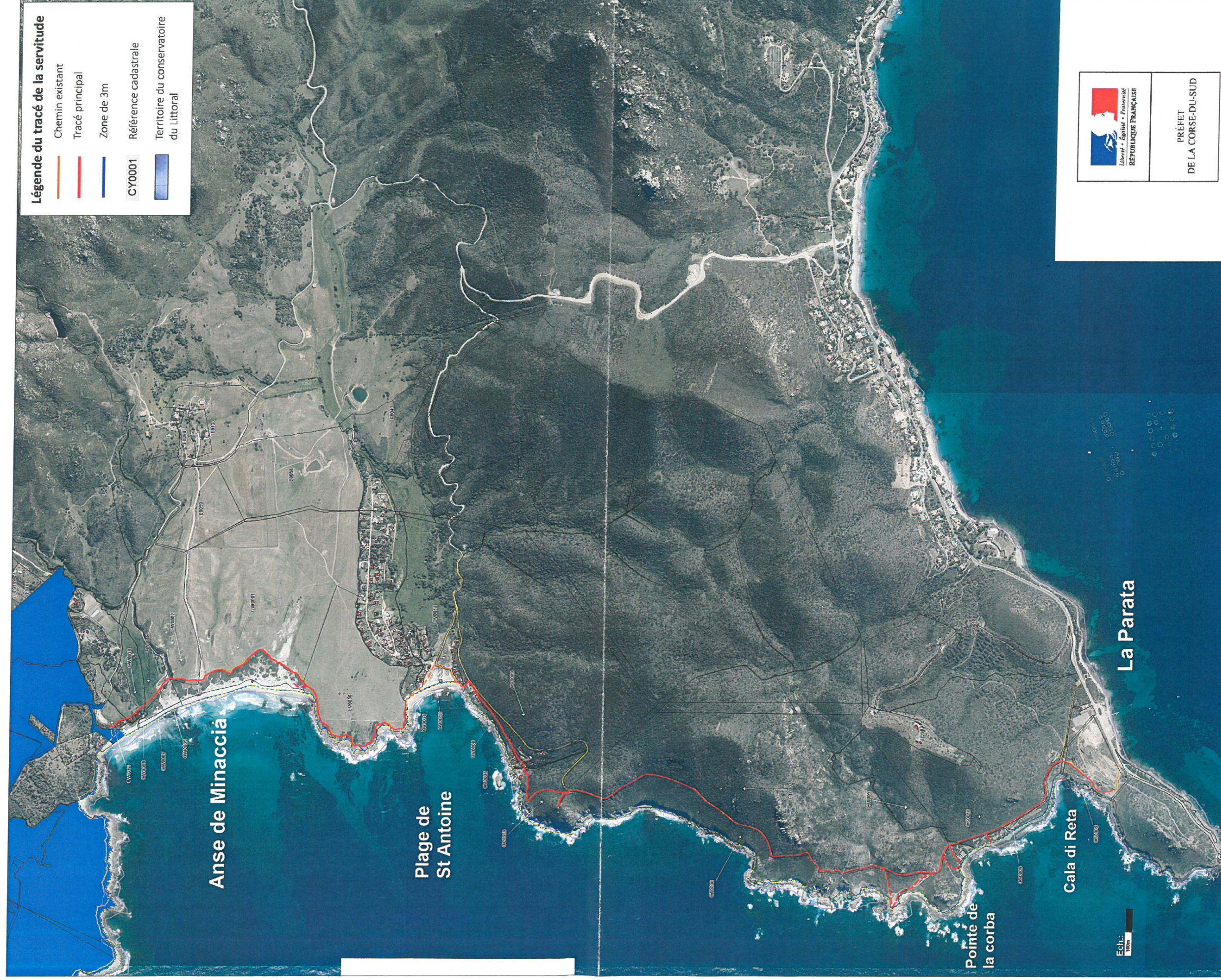
Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Jean-Philippe LEGUEULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Servitude de passage des piétons sur le littoral

Pour le préfet,  
~~Le secrétaire général,~~



SERVITUDE LITTORALE  
DE LA PARATA A L'ANSE DE MINACCIA  
COMMUNE D'AJACCIO